



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant les lignes directrices et les critères nécessaires au calcul de la performance énergétique des unités PEB et portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie

15 septembre 2016

Demandeur	Ministre Fremault
Demande reçue le	5 juillet 2016
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	22 et 30 août 2016
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	15 septembre 2016

Préambule

Le Conseil rappelle avoir émis plusieurs avis concernant la législation relative au calcul de la PEB et la certification PEB :

- Le 20 septembre 2007, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ([A-2007-021-CES](#)) ;
- Le 20 mars 2008, l'avis concernant divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments ([A-2008-015-CES](#)) ;
- Le 21 septembre 2010, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément des certificateurs ([A-2010-023-CES](#)) ;
- Le 21 septembre 2010, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au certificat PEB établi par un certificateur pour les unités tertiaires ([A-2010-024-CES](#)) ;
- Le 21 septembre 2010, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au certificat PEB établi par un certificateur pour les habitations individuelles ([A-2010-025-CES](#)) ;
- Le 27 février 2012, l'avis concernant l'avant-projet de Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie (COBRACE) ([A-2012-008-CES](#)) ;
- Le 20 septembre 2012, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ([A-2012-046-CES](#)) ;
- Le 19 décembre 2013, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés relatifs à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments, en matière de travaux PEB ([A-2013-076-CES](#)) ;
- Le 19 mars 2015, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ([A-2015-013-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Méthodologie mise en œuvre pour la révision de la législation

Le Conseil constate que la révision de la législation relative au calcul de la PEB est fondée sur les constats tirés sur base d'une évaluation de l'application des exigences PEB d'une part et sur les remarques récoltées dans le cadre d'une consultation des acteurs concernés d'autre part.

Le Conseil salue cette méthodologie et souligne que celle-ci permet l'élaboration de textes législatifs cohérents et adaptés à la réalité de terrain. C'est notamment pour cette raison que ces textes font l'objet d'un nombre relativement faible de remarques au regard de leur importance et de leur complexité technique.

1.2 Harmonisation

Le Conseil salue la volonté de garantir l'existence d'une méthode de calcul de la PEB commune aux trois Régions. En effet, il rappelle qu'il plaide pour la plus grande harmonisation possible, a fortiori dans cette matière assez technique et soumise à une évolution rapide. Il salue donc le choix de garder une méthode de calcul bruxelloise d'évaluation des unités PEB identique à celles des deux autres Régions.

Le Conseil considère qu'une harmonisation des méthodologies et critères (méthodes de calcul, unités des exigences...) au plus proches des lignes directrices définies au niveau européen devrait être envisagée. Ceci permettrait notamment d'inclure plus rapidement des concepts ou des techniques novateurs (voir point 1.3.).

Néanmoins, **le Conseil** prend acte que le mode d'expression du calcul en Région de Bruxelles-Capitale diffère de celui des deux autres Régions dans le but de se rapprocher des recommandations européennes, c'est-à-dire une expression en unité « kWh/m² ». À cet égard, il estime que l'utilisation de cette unité est particulièrement opportune tant pour le monde économique que pour la compréhension du citoyen.

1.3 Inclusion de concepts ou de techniques novateurs dans le calcul de la PEB

Le Conseil souligne que les délais pour l'intégration de concepts novateurs ou de technologies nouvelles à la méthodologie de calcul de la PEB sont actuellement assez longs. Ceux-ci devant notamment être approuvés dans chacune des trois Régions du pays. Il regrette cette situation et exprime le souhait de voir s'accélérer les procédures de reconnaissances de tels concepts/technologies.

À cet égard, **le Conseil** souligne qu'une harmonisation des méthodologies et des critères avec celles préconisées au niveau européen accélérerait probablement la reconnaissance de concepts ou de technologies novateurs (dans la mesure où ceux-ci ne devraient dès lors plus être soumis à l'approbation de chacune des trois Régions).

1.4 Consortium PEB

Constatant que toutes les modifications à la méthode de calcul sont traitées par le consortium PEB (notamment afin de développer une méthode de calcul commune aux trois Régions), **le Conseil** suggère d'élargir celui-ci à des représentants de l'industrie.

2. Considérations particulières

2.1 Annexe 4

Le Conseil demande de veiller à la compatibilité des normes PEB avec les différentes normes imposées par ailleurs (normes d'hygiène, de ventilation d'air, alimentaires, acoustiques, de protection contre les incendies...). À titre d'exemple, il rappelle que les salles d'opération ou les laboratoires pharmaceutiques ont à respecter strictement diverses normes.

Installations sportives

Le Conseil suggère de différencier les exigences applicables aux installations sportives « classiques » de celles qui seront en vigueur pour les installations nécessitant de hautes températures (sauna...).

2.2 Appartements multiples

Le Conseil souligne qu'il existe encore quelques problèmes concrets sur le terrain dans le cas de construction, rénovation ou transformation d'immeubles de logements comprenant plusieurs unités PEB. Parfois seulement une ou deux de ces unités n'arrivent pas à répondre aux normes PEB alors que l'ensemble de l'immeuble les respecte largement. Cela mène soit à d'importants surcoûts pour le projet, soit à des demandes de dérogation qui rallongent les procédures et les travaux. Ces dérogations semblent systématiquement acceptées lorsqu'il est constaté que les efforts ont été effectivement réalisés.

Le Conseil se demande s'il n'est pas possible de prévoir un système de dérogation plus automatisé dans ces cas précis. Ceci permettrait d'éviter des procédures consommatrices de temps et d'énergie tant pour les demandeurs que pour l'administration.

*
* *